

- **Taux de cotisation AT/MP**: Les employeurs peuvent connaître le taux de cotisation AT/MP applicable à leurs établissements sur le site « www.risquesprofessionnels.ameli.fr » .
- **Déclaration Accident du travail**: Depuis le 1er septembre, les entreprises peuvent saisir sur le site « net-entreprise », la déclaration d'accident du travail.
- **Modernisation du marché du travail**: Les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sont transposées dans le code du travail par la loi du 25/06/2008. Elle modifie le code du travail notamment sur : la période d'essai, la création de la rupture conventionnelle du contrat de travail, les congés payés, les indemnités de licenciement.... **Pour en savoir plus, contactez AFIRM**
- **Démocratie sociale et réforme du temps de travail**: Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 23/07/08, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale le 8/07/08. Il comporte 2 volets de réforme : l'un sur le temps de travail, l'autre sur le dialogue social.
- **Formation professionnelle**: Le décret du 18/07/08 précise les dates de consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Désormais, les deux réunions spécifiques du comité d'entreprise sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir devront avoir lieu respectivement avant le 1^{er} octobre et avant le 31 décembre de l'année en cours (*article D. 2323-7 du code du travail*). Rappel : les documents d'information doivent être transmis par l'employeur aux membres du comité d'entreprise et aux délégués syndicaux au moins trois semaines avant ces réunions (*article L. 2323-36 du code du travail*).
- **La circulaire CIR-41/2008** du 11/08/2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés diffuse une recommandation relative au chargement/déchargement des véhicules citernes routiers. Les mesures recommandées concernent l'entreprise de transport et l'entreprise d'accueil. Elles sont prises en complément de la réglementation sur les installations classées (ICPE), sur les atmosphères explosives et sur le transport de marchandises dangereuses par route. Elles rappellent les définitions des notions d'entreprise effectuant le transport, d'entreprise d'accueil (...etc) et décrivent les obligations des différents acteurs et les mesures organisationnelles et techniques à mettre en place.
- **Obligation de sécurité**: La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel de Paris qui avait condamné un chef d'entreprise, responsable de la sécurité du chantier, pour homicide involontaire par manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi (Art. R. 4512.15 du code du travail), à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 24 000 € de dommages-intérêts ; ce dernier n'avait pas informé les salariés des dangers spécifiques liés au travail en hauteur et n'avait pas fourni de protections. *Cass. Crim, 11 mars 2008, n° 07-85107*
- **Obligation de sécurité bis**: La Cour de cassation a condamné le directeur général d'une société à payer à un salarié la somme de 3 000 € pour blessures involontaires supérieures à trois mois d'ITT. Ce dernier avait violé une obligation particulière de sécurité en négligeant d'équiper la machine à sécher le raisin de dispositifs de protection empêchant l'accès aux zones dangereuses. Le salarié a eu la main et l'avant-bras droits happés par le rouleau de la machine lors du nettoyage. *Cass. crim, 20 mai 2008, n° 07-86873*
- **Obligation de sécurité ter.**: La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel de Chambéry du 13/06/2007 reconnaissant M. X coupable d'homicide involontaire et d'infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs : non réalisation d'un mode opératoire avant le début des travaux, non réalisation d'une formation à la sécurité adéquate, non vérification avant mise en service de la grue, cause de l'accident à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis. *Cass, crim, 6/05/2008, n° 07-86587*
- **7 octobre**: C'est la journée mondiale pour le travail décent ; plus d'infos sur <http://wddw.org/>
- **Du 19 au 25 octobre**: C'est la semaine européenne de l'évaluation des risques. Elle clôt la campagne européenne pour l'évaluation des risques lancée en avril par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité.

La citation à méditer :

Certains sentent la pluie à l'avance ; d'autres se contentent d'être mouillés. *Henry Miller*

QUIZZ

L'affichage des horaires de travail est obligatoire dans les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés.

O Vrai O Faux

Faux! L'affichage des horaires collectifs de travail dans l'entreprise est obligatoire, quel que soit son effectif (article L. 3171-1 du Code du travail). L'employeur doit afficher les heures auxquelles commence et se termine le travail et la durée des repos, les coupures et temps de pause journaliers et il doit en informer au préalable l'inspecteur du travail en lui envoyant un double de l'affichage.

Réponse :



**CONSEIL-FORMATION-ORGANISATION
RESSOURCES HUMAINES-SECURITE- ENVIRONNEMENT**



AUVERGNE – RHONE-ALPES	PROVENCE – COTE D'AZUR – LANGUEDOC	
10, Montée de Chantemule 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Téléphone : 04 71 61 02 03	372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Téléphone : 04 94 24 44 52	6, Quai de la République 34200 SETE Portable : 06 03 20 35 74

Courriel : contact@afirm-conseil.fr – Télécopie : 04 71 61 08 15 – Gérant : 06 12 89 33 05

www.afirm-conseil.fr

AFIRMINFO

LE BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM



C'est la rentrée ! AFIRMINFO, le bulletin d'information d'AFIRM est toujours à vos côtés !

Nos catalogues de formations viennent de paraître, enrichis de nouvelles formations, contactez-nous !

Envoi sur simple demande

EDITO

Le concept de « Développement Durable » est aujourd'hui encore pour le grand public associé à l'environnement voire à l'écologie.

C'est pour nous, acteurs d'entreprises, un concept beaucoup plus large.

Le développement DURABLE doit aujourd'hui couvrir l'intégralité des préoccupations organisationnelles.

Il est possible de se développer durablement lorsqu'on intègre harmonieusement les grandes missions de l'entreprise, Commercial, Production, Organisation, Sécurité et Santé au travail, Environnement.

La mise en œuvre de ce chantier conditionnera notre avenir.

VEILLE JURIDIQUE

RISQUES PSYCHOSOCIAUX : MOBILISATION GENERALE

★ Signature d'une déclaration internationale

Lors du sommet sur la santé et la sécurité au travail, précédant le XVIIIème Congrès mondial sur la santé et la sécurité au travail (29 juin—2 juillet 2008), une déclaration sur la santé et la sécurité au travail, dite Déclaration de Séoul, a été adoptée. Elle vise à constituer un nouveau cadre de référence pour édifier une culture globale en matière de santé et de sécurité au travail. Cette déclaration demande notamment aux employeurs de s'assurer que la prévention fait partie intégrante de toutes leurs activités et que la consultation, la formation, l'information des travailleurs soient renforcées.

★ Signature d'un accord national interprofessionnel

Lors de la dernière séance de négociation du 2 juillet dernier, les partenaires sociaux ont conclu un accord sur le stress au travail. Le texte négocié transpose l'accord cadre européen du 8/10/2004 et l'enrichit sur nombre de dispositions. Cet accord sert à mieux identifier le stress au travail pour améliorer sa prévention dans les entreprises et donne une définition du stress : "un déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face". En revanche, la reconnaissance du stress comme maladie professionnelle n'a pas été retenue. Ce document fournit des indicateurs permettant d'identifier les situations de stress au travail tels que l'organisation (horaires...) et les processus de travail, les conditions et l'environnement de travail (exposition au bruit, aux substances dangereuses...), la communication et les facteurs subjectifs (pressions émotionnelles et sociales, manque de soutien...)

L'accord précise que toute situation de stress au travail identifiée doit faire l'objet d'une prise en compte par l'employeur, afin de supprimer cette situation ou, à défaut, de l'atténuer. Concernant les mesures à prendre pour lutter contre le stress au travail, l'accord indique qu'elles peuvent être individuelles, collectives ou concomitantes, et doivent faire l'objet de réexamens réguliers.

★ Sensibiliser à la santé au travail dès les études supérieures avec un manuel

Qu'un ingénieur ou un manager sache alerter sa hiérarchie lorsqu'il se trouve face à une situation de stress ou de risque physique ou chimique, c'est le résultat recherché par le rapport que W. Dab a remis le 7 juillet aux ministres chargés du travail et de l'enseignement supérieur. La ministre de l'enseignement supérieur va mettre en place un groupe de travail avec les universités et les grandes écoles afin d'élaborer un manuel sur la santé au travail à destination des étudiants et des futurs managers.

★ Les premiers résultats du programme Samotrace

L'Institut de veille sanitaire (INVS) a lancé en 2006 le programme « Santé mentale observatoire travail Rhône-Alpes Centre » (*Samotrace*) afin de déterminer la fréquence des troubles mentaux selon le type d'emplois et leur évolution au cours du temps, et d'identifier les expositions à des facteurs de risque reconnus ou supposés. Ce programme constitue la phase pilote du futur système national de surveillance épidémiologique de la santé mentale en lien avec le travail. Selon les premiers résultats : 24 % des hommes et 37 % des femmes présentent un mal-être lié au travail.

★ La conférence sur les risques psychosociaux

Lors de la 2ème conférence sur les risques psychosociaux, le 27/06, Xavier Bertrand a annoncé la mise en place d'un indicateur global du stress à partir d'une enquête confiée à l'INSEE. Il a insisté sur la nécessité de mieux accompagner les entreprises et particulièrement les TPE-PME dans leur diagnostic, leurs plans de prévention et par la formation. Ces actions nécessitent, dans chaque entreprise, une démarche collective qui s'appuie sur services de santé au travail, les CHSCT, les délégués du personnel et les organismes de prévention.

AFIRM propose des stratégies adaptées de mise en œuvre de la prévention du stress dans le cadre de missions de prévention des risques pour la santé et la sécurité au travail.

Nous pouvons vous assister dans vos actions d'évaluation des risques psychosociaux et de mise en place des actions de prévention.

AFIRM anime plusieurs formations sur les risques psychosociaux : Gestion du stress et de l'agressivité ; apprendre à gérer son stress et la toute nouvelle formation destinée notamment aux personnels d'encadrement : « Organiser la prévention des risques psychosociaux » Contactez AFIRM !

MY ENTREPRISE IS REACH

➤ Le pré-enregistrement

La phase de pré-enregistrement se déroulera jusqu'au 1er décembre 2008 (comme le rappelle le courrier du 8 septembre 2008 de Jean-Louis Borloo et Nathalie Kosciusko-Morizet aux fédérations professionnelles). Il n'y aura pas de possibilité de pré-enregistrement au-delà de cette date ! Le bilan fourni par l'Agence européenne des produits chimiques révèle que les entreprises françaises sont en retard pour le pré-enregistrement : montant total des pré-enregistrements : France 6%, Allemagne 30%.

➤ Le Forum d'Échange des Informations sur les Substances facilité

Un service a été mis en place le 21 août pour faciliter les échanges d'informations entre les entreprises concernées par Reach. La plateforme a été baptisée SiefReach. Sief est l'acronyme anglais de FEIS. Un FEIS doit être mis en place pour chaque substance pré-enregistrée sous la même identité dès le 1er janvier 2009. Il permettra aux industriels qui ont l'obligation d'enregistrer leurs substances de partager leurs données et informations.

➤ Première liste de substances préoccupantes :

Un communiqué de l'Agence ECHA a publié une première liste de 16 substances préoccupantes (CMR, PBT, vPvB, perturbateurs endocriniens). Il s'agit de la première étape qui doit aboutir, au 1er juin 2009, à la publication de la liste des substances soumises à autorisation. Avant cette date, les substances considérées comme préoccupantes sont d'abord soumises à consultation, puis feront l'objet de discussions au sein du comité des États membres, enfin l'Echa publiera ses recommandations. Ces produits seront interdits (sauf si leur producteur obtient une autorisation délivrée pour une utilisation précise et pour un seul fabricant)

➤ SGH : c'est pour très bientôt !

Un accord a été approuvé par le comité des représentants permanents (Coreper) concernant le règlement qui doit permettre à l'Union européenne de s'adapter au système global harmonisé (SGH) sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques. Le 27 juin, le texte a été adopté et le 3 septembre trois rapports ont été promulgués par les eurodéputés. Les 27 États membres vont bientôt adopter définitivement un nouvel étiquetage des substances chimiques. Le reclassement et l'étiquetage de la plupart des produits chimiques doivent être achevés au 1er décembre 2010 pour les substances, et au 1er juin 2015 pour les mélanges. Au cours d'une période transitoire, les deux systèmes seront appliqués.

AFIRM a créé des outils spécifiques pour vous assister dans l'application du règlement : dossier d'aide étape par étape, attestation de conformité, etc...

AFIRM peut vous accompagner dans votre mise en conformité REACH

AFIRM réalise une formation spécifique à la prévention des risques chimiques avec toutes les modalités du SGH à mettre en place

Consultez AFIRM !

REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques (ECHA)
CMR : Cancérogène, mutagène, reprotoxique—PBT : persistantes, bioaccumulables, toxiques (v = very = très)

ENVIRONNEMENT

Nouvelle réglementation pour le stockage enterré de liquides inflammables

L'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, remplace l'arrêté du 22 juin 1998.

Le texte prévoit que tous les réservoirs simple-enveloppe enterrés en contact avec le sol, installés avant le 18 juillet 1998, sont remplacés ou transformés par des réservoirs normalisés en acier à double enveloppe ou par des réservoirs placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. Il prévoit également un contrôle régulier de l'étanchéité des fosses maçonnées, afin de pallier d'éventuelles fuites.

Echéances: A compter du 21 novembre 2008, l'arrêté du 22 juin 1998 ne s'applique plus aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008.

La réglementation relative à l'environnement évolue vite et votre conformité réglementaire est sans cesse remise en cause. Anticipez !

AFIRM vous assiste dans l'étude de votre situation environnementale et vous accompagne pour votre mise en conformité réglementaire. Consultez-nous pour connaître nos différentes propositions d'accompagnement.